

Règlement Intérieur

Préambule

Le Conseil de développement Loire Angers a été créé par délibérations de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et de la Communauté de communes Loire Layon Aubance des 9 mai, 20 avril et 11 mai 2017, actant la création d'une instance de concertation commune aux 3 Établissements publics de coopération intercommunale composant le Pôle métropolitain Loire Angers. Il a été confirmé dans ses missions par délibérations des 18 janvier, 7 janvier et 21 janvier 2021. **Il succède au Conseil de développement installé le 21 janvier 2002 par décision de la Communauté d'agglomération Angers Agglomération, en application de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999.**

Article 1 - Objet et missions

Le Conseil de développement Loire Angers intègre toutes les missions d'un Conseil de développement au sens de la loi portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ainsi que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 (L. 5211-10-1 et 5211-11-2 du CGCT).

Il a pour objet, sur chacun des territoires des Communautés et sur l'ensemble du territoire du Pôle métropolitain, de :

- **Animer un dialogue permanent** entre acteurs économiques, sociaux et associatifs sur le territoire angevin ;
- **Apporter une aide à la décision des élus dans la construction des politiques intercommunales en participant à la construction des politiques publiques en amont des processus délibératifs ;**
- **Contribuer à l'animation du débat public** sur les enjeux, les politiques et projets de développement et d'aménagement du territoire ;
- **Contribuer à la valorisation d'initiatives et de projets citoyens** et faciliter la constitution de réseaux d'acteurs.

Article 2 - Composition du Conseil de développement

Conformément aux délibérations susvisées, le Conseil de développement est composé de **120 membres (90 organisations et 30 personnes physiques)**, désignés pour 3 ans renouvelables et répartis en **six collèges** :

- Organismes économiques
- Secteurs social, familial et de la santé
- Enseignement supérieur – recherche – éducation – culture - Sport
- Environnement et cadre de vie
- Syndicats de salariés
- Personnes physiques

En outre, les anciens Présidents du Conseil de développement sont **membres de droit** du Conseil de développement.

Les organisations membres du Conseil de développement désignent chacune deux représentant.e.s en veillant à la parité homme-femme et à l'équilibre générationnel.

Article 3 – Mandat des membres

Chaque organisation membre précise en début de mandat et ultérieurement en cas de modification lequel/laquelle de ses représentant.e.s détient son droit de vote. En cas d'absence ou d'empêchement ce droit est exercé par son autre représentant.e.

Les membres s'engagent à participer activement aux travaux du Conseil de développement. **Chaque représentant.e et personne physique sera membre de façon permanente d'au moins une commission ou un groupe de travail de son choix.** Il/elle devra également participer aux assemblées plénières du Conseil de développement dans la mesure de sa disponibilité. Les représentant.e.s peuvent être remplacés en cours de mandat si l'organisme qu'il/elle représente le décide.

Chaque représentant.e s'engage à assurer une information régulière sur les travaux du Conseil de développement au sein de l'organisation et/ou du secteur d'activité qu'il représente. Il/elle s'engage également à transmettre et partager au sein du Conseil les avis et propositions de l'organisation et/ou du secteur d'activité qu'il /elle représente.

Article 4 – Vacance de sièges

Elle peut résulter des démissions non remplacées des représentant.e.s d'un membre ou d'une volonté de retrait de l'organisation ou de la personne physique concernée.

Un courrier officiel est adressé au/à la Président.e du Conseil de développement, qui en informe les Président.e.s de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, de la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, ainsi que du Pôle métropolitain Loire Angers.

En cas d'absences répétées et non motivées des représentant.e.s d'une organisation membre du Conseil ou d'une personne physique sur une période d'un an, le Bureau propose de déclarer l'organisme ou la personne physique concernée démissionnaire d'office de son siège. En suivant la même procédure, un membre du Conseil peut être déchu de son mandat en cas de non-respect des engagements liés à son mandat.

Article 5 – Instances de gouvernance

1. L'Assemblées et les séances plénières

Le Conseil de développement se réunit en assemblée générale au moins une fois par an et en séance plénière autant que nécessaire, sur convocation de son/sa Président.e :

La convocation est adressée, huit jours francs au moins avant la date de réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le/la Président.e après consultation du Bureau. Le quorum requis, constaté en début de réunion, est constitué de la moitié des membres, organisations et personnes physiques, présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans les 8 jours et se tient sans obligation de quorum.

Si les deux représentant.e.s d'une organisation ou une personne physique sont empêché.e.s de participer à une assemblée, un pouvoir peut être donné à un/une collègue ; qui ne peut accepter plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale et les séances plénières du Conseil de développement sont publiques, sauf décision contraire du Bureau.

Le/la Président.e ouvre et clôt les séances plénières ; il/elle dirige les débats et assure la police de l'assemblée.

L'Assemblée générale a pour objet principal d'élire le Bureau, adopter le programme d'activités annuel et le bilan d'activités de l'année écoulée.

Les séances plénières visent principalement à débattre, amender et adopter les contributions et avis proposés par les commissions et groupes de travail, examinés au préalable par le Bureau.

Tout membre peut proposer des amendements aux propositions soumises au Conseil de développement. Ils sont dans la mesure du possible rédigés par écrit et remis au/à la Président.e avant la séance plénière.

Les éventuelles propositions de vœux, motions, questions préalables, contre-projets doivent également être communiquées au/à la Président.e avant la séance.

Le Conseil de développement peut être amené à voter, selon deux modes :

- Le vote à main levée, en particulier pour l'adoption des programmes, bilans, contributions, avis ;
- Le scrutin secret privilégié pour des nominations ou sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations et débats du Conseil de développement donnent lieu à un procès-verbal, adressé à tous les membres de l'assemblée avec les rapports et avis adoptés.

2. La présidence

Pour pourvoir au mandat de Président·e·, un appel à candidature est envoyé aux membres avant l'élection et les candidatures doivent être adressées au moins 15 jours avant la tenue de l'élection. Elles sont préalablement présentées au Bureau et aux Président·e·s du Pôle métropolitain Loire Angers et d'Angers Loire Métropole, d'Anjou Loir et Sarthe et de Loire Layon Aubance, qui peuvent éventuellement recommander un candidat. Le/la Président·e· est élu·e· pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Son mandat est renouvelable une fois.

Le/la Président·e· du Conseil de développement représente de façon permanente cette instance auprès des élus et de l'administration de la Communauté urbaine, des Communautés de communes et du Pôle métropolitain.

Il/elle a aussi pour mission, avec le soutien du Bureau, d'animer et diriger l'ensemble du Conseil, d'en coordonner les activités et d'en gérer la communication externe.

Le/la Président·e· préside les séances de l'assemblée et du Bureau, en fixe l'ordre du jour, en prépare les délibérations et les avis.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongés, le/la Président·e· est suppléé·e· dans l'exercice de ses fonctions par un·e· Vice-Président·e·, qu'il/elle aura désigné·e·.

3. Le Bureau

Le Bureau a pour mission d'assister le/la Président·e· du Conseil de développement, dans la coordination des activités du Conseil, dans la préparation et la fixation de l'ordre du jour des assemblées générales et des séances plénières, et d'une façon générale, dans la bonne marche du Conseil. Il est composé, comme suit :

- Le/la Président·e· du Conseil de développement ;
- De Vice-Président·e·s, dont 3 Vice-Président·e·s « Territoire » issus des territoires d'Angers Loire Métropole, d'Anjou Loir et Sarthe et de Loire Layon Aubance ;
- De membres.

Les président.e.s et co-animateurs (cf. art 6) des commissions et groupes de travail peuvent être appelés à participer aux réunions de Bureau.

La composition du Bureau est proposée par le/la Président·e·, lequel/laquelle veille à assurer dans la mesure du possible une représentation des différentes composantes du Conseil et le respect des principes de parité et d'équilibre territorial. Les membres du Bureau sont désignés par l'assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable.

4. Les Comités locaux d'animation

Les trois Comités locaux d'animation Angers Loire Métropole, Anjou Loir et Sarthe et Loire Layon Aubance sont animés par le/la Vice-Président·e· « Territoire » et constitués de représentant.e.s d'organisations et de personnes physiques volontaires issus du territoire. Ils ont pour mission d'assister le/la Vice-Président·e· « Territoire » pour assurer d'une part, la mobilisation et l'implication continues des membres et de tout autre acteur du territoire aux travaux du Conseil et d'autre part la liaison entre le Conseil de développement et les élus communautaires.

Article 6 – Instances de travail

Pour l'étude des questions qui lui sont soumises ou qu'il souhaite traiter, pour la préparation des rapports ou avis qui lui incombent, le Conseil de développement constitue en son sein des commissions et groupes de travail. Leur objet est normalement arrêté par l'assemblée générale, en même temps que le programme de travail annuel du Conseil de développement. Toutefois, une délégation est donnée au Bureau pour lancer éventuellement, en cas d'urgence, un ou des groupes de travail particuliers.

Les instances de travail sont constituées, de représentant.e.s d'organisations et personnes physiques, d'« Acteurs-Citoyens Associés » et de toute personne invitée par le/la Président.e./les co-animateurs.

Les « Acteurs-Citoyens Associés » sont des personnes ayant manifesté leur intérêt pour l'un des chantiers au programme d'activités du Conseil de développement, notamment suite à l'appel à candidature annuel lancé après l'adoption du programme d'activités par l'Assemblée générale. Le Bureau est chargé de réguler et valider ces candidatures.

Les instances de travail sont animées par un.e Président.e. chargé.e de l'animation du groupe et de la rédaction des synthèses et rapports et assisté.e. d'un ou plusieurs co-animateur(s) membre(s) du groupe.

1. Les commissions

Elles sont constituées pour traiter de sujets de saisines et d'auto-saisines. Elles peuvent organiser leurs travaux à l'aide d'ateliers constitués d'une partie de leurs membres. Elles synthétisent leurs travaux, présentent leurs contributions ou avis pour validation en Bureau puis en Assemblée plénière du Conseil. Elles en assurent la diffusion et le portage sous des formats adaptés au sujet (écrit, vidéo, forum-débat, ...). A minima, elles produisent un document écrit pouvant être publié et adressé par voie postale et numérique aux principaux interlocuteurs du Conseil de développement.

2. Les groupes de travail

Ils sont constitués par décision du Bureau, pour traiter d'un sujet de saisine ou d'auto-saisine non programmé par l'Assemblée générale mais dont le traitement est jugé urgent.

Article 7 - Relations aux 4 autorités de rattachement du Conseil

Elles sont définies dans la Charte de partenariat conclue entre le Conseil de développement et ses 4 autorités de rattachement que sont la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et la Communauté de communes Loire Layon Aubance, ainsi que le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers qui les rassemble.

Le Conseil de développement peut être saisi par ses 4 autorités de rattachement ou par l'une ou plusieurs de ses 4 autorités (saisines), et il peut également s'autosaisir, sur tout sujet relatif au développement du territoire de l'une ou l'ensemble des Communautés.

Le Conseil de développement décide de son programme d'activités et conduit ses activités et ses réflexions librement et de manière autonome vis-à-vis des élus.

Les 4 autorités de rattachement mettent à disposition du Conseil de développement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 8 – Modification du Règlement Intérieur

Toute modification du règlement intérieur du Conseil de développement est soumise à l'adoption par l'Assemblée Générale du Conseil de développement. Si une délibération du Conseil de communauté de l'une des autorités de rattachement venait à modifier les dispositions des délibérations l'ayant constitué et fait évoluer le fonctionnement du Conseil de développement, le règlement intérieur serait modifié de droit.

Adopté par le Conseil de développement le 6 juillet 2021

Le Président